



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande présentée par la SARL ESBTP ROCA
en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de calcaire
aux lieux-dits « A Barthère » et « A la Génèse »
à CASTELNAU d'ARBIEU

LE PREFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier le livre V - titre 1er - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Code de l'Environnement, Livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** le Code de l'Environnement, Livre V - titre IV - relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** les articles L. 123-1 à L. 123-16 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du Code de l'Environnement susvisés ;
- VU** la demande formulée par la SARL ESBTP ROCA en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « A Barthère » et « A la Génèse » sur le territoire de la commune de CASTELNAU d'ARBIEU ;
- VU** le dossier constitué conformément au code de l'environnement et comportant notamment une étude d'impact ;
- VU** l'avis de recevabilité du dossier rendu le 30 janvier 2009 par l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU** la décision en date du 24 février 2009 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Mme Georgette DEJEANNE en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Jean ESPIAU en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une installation soumise à autorisation préfectorale, répertoriée sous les n° - **2510-1 (A)** - **2515-1 (A)** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} - Une enquête publique d'une durée d'un mois, commençant à courir le **19 mars 2009** et prenant fin le **21 avril 2009**, est ouverte dans la commune de CASTELNAU d'ARBIEU sur la demande présentée par la SARL ESBTP ROCA en vue d'être autorisée, par arrêté préfectoral, à exploiter une carrière de calcaire. Le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte notamment une étude d'impact. Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de la personne responsable du projet, ou à la Préfecture du Gers, bureau de l'environnement.

Article 2 - Pendant la durée de cette enquête du 19 mars 2009 au 21 avril 2009, le dossier relatif à la demande suscitée est déposé à la mairie de CASTELNAU d'ARBIEU et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et y adresser toute correspondance relative à l'enquête.

Article 3 – Madame Georgette DEJEANNE, désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau, assure une permanence à la mairie de CASTELNAU d'ARBIEU, les :

- | | |
|-----------------------|--------------------------------|
| - jeudi 19 mars 2009 | de 08 heures 30 à 11 heures 30 |
| - mardi 24 mars 2009 | de 14 heures 00 à 17 heures 00 |
| - jeudi 02 avril 2009 | de 08 heures 30 à 11 heures 30 |
| - jeudi 09 avril 2009 | de 08 heures 30 à 11 heures 00 |
| - mardi 21 avril 2009 | de 14 heures 00 à 17 heures 00 |

pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans les huit jours le demandeur et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Article 6 - Le commissaire enquêteur rédige d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et d'autre part, dans un document séparé, formule ses conclusions motivées qui précisent si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour répondre, le commissaire enquêteur adresse le dossier au Préfet avec son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers et à la mairie de CASTELNAU d'ARBIEU.

Article 7 - Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, aux frais du demandeur et par les soins du maire de CASTELNAU d'ARBIEU et des maires de FLEURANCE, LECTOURE, L'ISLE BOUZON, MAGNAS, PAUILHAC et URDENS, communes dont une partie du territoire est situé dans un rayon de 3 kilomètres, autour de l'installation projetée et susceptible d'être concernée par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source.

Ces affiches font apparaître :

- la nature de l'installation projetée,
- l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée,

- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête,
- le nom du commissaire enquêteur, les jours et heures où il recevra les observations des tiers intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier.

Elles sont apposées :

- à la mairie de CASTELNAU d'ARBIEU ;
- aux mairies de FLEURANCE, LECTOURE, L'ISLE BOUZON, MAGNAS, PAUILHAC et URDENS,
- au voisinage de l'installation projetée,
- dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées ; ces attestations doivent être adressées à la préfecture, bureau de l'environnement ou au commissaire enquêteur à la mairie.

En outre, l'enquête est annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Article 8 - Les conseils municipaux de CASTELNAU d'ARBIEU, FLEURANCE, LECTOURE, L'ISLE BOUZON, MAGNAS, PAUILHAC et URDENS, sont appelés à émettre un avis sur cette demande dès l'ouverture de l'enquête. **Cependant ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés entre le 19 mars 2009 et le 6 mai 2009**, soit dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 - L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 10 – Monsieur le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Condom, MM. les maires de CASTELNAU d'ARBIEU, FLEURANCE, LECTOURE, L'ISLE BOUZON, MAGNAS, PAUILHAC et URDENS, Mme Georgette DEJEANNE, commissaire enquêteur, M. l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 26 février 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Sébastien JALLET.